



CONVENTION DE DELEGATION D'ORGANISATION D'UN SERVICE DE TRANSPORTS SCOLAIRES A DESTINATION D'ELEVES ET ETUDIANTS HANDICAPES

ENTRE

- le Département du Bas-Rhin, autorité organisatrice de premier rang, représenté par son président, agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente du Conseil Général du 7 janvier 2013,

d'une part,

ET

- La Fondation Vincent de Paul de STRASBOURG, gestionnaire de L'Institut Saint-Charles à SCHILTIGHEIM

désignée ci-après sous « organisateur secondaire »,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er :

Le Département du Bas-Rhin, organisateur de plein droit des transports scolaires, donne délégation à la de la Fondation Vincent de Paul de Strasbourg « organisateur secondaire », pour l'organisation de la ligne scolaire destinée à assurer le transport d'élèves gravement handicapés, et dénommée comme suit :

LIGNE 1 : GRIESHEIM PRES MOLLSHEIM – MOLLSHEIM – STRASBOURG

SCHILTIGHEIM

mise en place pour desservir l'Institut Saint-Charles à Schiltigheim

ARTICLE 2 :

La Fondation Vincent de Paul de Strasbourg arrête l'organisation du service, détermine les horaires, itinéraires et points d'arrêt.

ARTICLE 3 :

La Fondation Vincent de Paul de Strasbourg assure la mise en concurrence de la ligne. Un devis a été transmis à la Fondation Vincent de Paul, les prix sont fermes et définitifs pour l'année scolaire concernée.

ARTICLE 4 :

La Fondation Vincent de Paul de Strasbourg s'engage à informer le Département sur tout problème pouvant survenir dans le cadre de l'exploitation de la ligne.

ARTICLE 5 :

La Fondation Vincent de Paul de Strasbourg sollicitera d'abord l'accord du Département avant de mettre en place toute mesure entraînant un surcoût du service en cause.

ARTICLE 6 : ACCES AU VEHICULE

Les services sont réservés aux élèves et au personnel affectés à leur surveillance pendant le trajet entre les points d'arrêt et le ou les établissements desservis.

ARTICLE 7 : REGLES DE SECURITE

Le circuit est soumis à la réglementation applicable aux transports en commun d'enfants handicapés.

ARTICLE 8 : SUBVENTION DU DEPARTEMENT

Le Département subvention à 100 % le coût des services. A cet effet, il verse à chaque fin de trimestre, à La Fondation Vincent de Paul de Strasbourg des subventions basées sur le coût de la ligne. Le solde interviendra sur présentation des factures certifiées acquittées.

ARTICLE 9 : RESILIATION

La présente convention est valable pour la durée de l'année scolaire 2012/2013.

ARTICLE 10 :

La présente convention prend effet le jour de la rentrée des classes de l'année scolaire considérée.

Fait à Strasbourg, le

L'organisateur secondaire,

Le Directeur Général Adjoint
du Pôle Aménagement du Territoire

Martial GERLINGER